

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2017

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement son article L. 1612-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017- SG/DCL/SLAC du 18 décembre 2017 portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de Pointe-à-Pitre 971-217-12-18-023,
- Vu l'instruction M14,

Entendu le rapport du maire et après en avoir discuté,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des suffrages exprimés et trois (3) abstentions : BREDENT Georges -
SOREZE Alain - TROBO Marie-Eugène

DECIDE

Article 1 : La décision modificative n°1 du budget 2017 s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

CHAPITRES	LIBELLES	MODIFICATIONS
011	Charges à caractère général	- 1 643 061,76 €
65	Autres charges de gestion courante	6 509,10 €
67	Charges exceptionnelles	+ 1 636 552,66 €

Article 2 : Le maire et le comptable assignataire de la ville de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs de la commune et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Le Maire
Jacques BANGOU

**AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER A DONNER AU MAIRE
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018**

- Vu le Code général des collectivités locales (CGCT) en son article L.1612-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017- SG/DCL/SLAC du 18 décembre 2017 portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de Pointe-à-Pitre 971-217-12-18-023
- Entendu le rapport du maire et après en avoir discuté,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des suffrages exprimés et trois (3) abstentions : BREDENT Georges -
SOREZE Alain - TROBO Marie-Eugène

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé, avant le vote du budget 2018, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits à l'arrêté préfectoral n° 2017 – SG/DCL/SLAC du 18 décembre 2017 portant règlement du budget, déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette, soit 10 875 754 €.

BUDGET DE LA COMMUNE	Crédits inscrits en 2017 Après déduction des crédits afférents au remboursement de la dette (1 309 470 €) et du solde d'exécution reporté (93 307 €)	AUTORISATION D'ENGAGEMENT 2018 (25% des crédits de 2017)
	43.503.016€	10.875.754€

Article 2 : Le maire, les services administratifs et techniques, ainsi que le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Le maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs de la commune et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Le Maire
Jacques BANGOU

**REALISATION DE L'ESPACE D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
DE BERGEVIN
DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUES AUPRES DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE**

- Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment celles prévues à l'article L.5216-5 VI concernant la pratique des fonds de concours dans le cadre de financement de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 186,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cap Excellence n°2017.03.02/396 du 29 mars 2017 relative à l'approbation du Plan Pluriannuel d'Investissements 2017/2022,

Entendu le rapport du maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité des suffrages exprimés et une (1) abstention : Mme TROBO Marie-Eugène

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement des travaux de réalisation de l'espace d'activités physiques et sportives de Bergevin est adopté comme suit :

Montant estimatif de l'opération : 300 000 € HT	
Ville de Pointe-à-Pitre (2%)	5 605,50 € HT
Cap Excellence (2%)	5 605,50 € HT
Région (37%).....	111 923 € HT
État (CPER) (31%)	93 134 € HT
ANRU (28%)	83 732 € HT

Article 2 : Le maire est autorisé à solliciter le versement de fonds de concours spécifiques de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à hauteur de cinq mille six cent cinq euros et cinquante centimes (5 605,50 €) hors taxes.

Article 3 : Le maire est autorisé à engager toutes les démarches et signer les conventions, pièces et tous autres documents nécessaires relatifs à cette affaire et à sa réalisation.

Article 4 : Le maire ainsi que les services administratifs et techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la transmission de la présente délibération au contrôle de la légalité, de son exécution, ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Le Maire
Jacques BANGOU

**INGENIERIE DE L'AVENANT DE CLOTURE (AMO/ OPCU)
DE LA RENOVATION URBAINE**

**DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUES AUPRES DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE**

- Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les dispositions prévues à l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales concernant la pratique des fonds de concours dans le cadre de financement de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 186,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cap Excellence n°2017.03.02/396 du 29 mars 2017 relative à l'approbation du Plan Pluriannuel d'Investissements 2017/2022,

Entendu le rapport du maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité des suffrages exprimés et une (1) abstention : Mme TROBO Marie-
Eugène,

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement de l'ingénierie de l'avenant de clôture (AMO/ OPCU) de la Rénovation Urbaine est adopté comme suit :

	Montant estimatif de l'opération :	253 125 € HT
ANRU (28%).....		71 906 € HT
Ville (36%).....		90 609,50 € HT
CAP Excellence (36%).....		90 609,50 € HT

Article 2 : Le maire est autorisé à solliciter le versement de fonds de concours spécifiques de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à hauteur de quatre-vingt-dix mille six cent neuf euros et cinquante centimes (90 609,50 €) hors taxes.

Article 3 : Le maire est autorisé à engager toutes les démarches et signer les conventions, pièces et tous autres documents nécessaires relatifs à cette affaire et à sa réalisation.

Article 4 : Le maire ainsi que les services administratifs et techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la transmission de la présente délibération au contrôle de la légalité, de son exécution, ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Le Maire
Jacques BANGOU

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
DU PERSONNEL COMMUNAL**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du Comité Technique en sa séance du 17 janvier 2018,

Entendu le rapport du maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des suffrages exprimés et deux abstentions :

M. BREDENT Georges - M. SOREZE Alain.

DECIDE

Article 1 : Les grades suivants sont supprimés, car ne faisant plus partie des filières de la fonction publique territoriale (application du PPCR) et, de ce fait, des effectifs de la collectivité.

Filière Administrative :	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
Filière Technique :	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 1 ^{ère} classe
Filière sociale :	ATSEM de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe
Filière Animation :	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe
Filière Police :	Gardien Brigadier
Filière Culturelle :	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe
Filière sportive :	Aide opérateur

Article 2 : Les postes suivants sont créés en tenant compte des nouveaux grades issus du PPCR et en les mettant en adéquation avec les besoins réels de la collectivité (recrutements, promotions de grade, avancements de grade).

- Filière administrative :**
- 1 poste d'attaché territorial hors classe
 - 2 postes de rédacteurs principaux de 2^{ème} classe
 - 20 postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe
 - 20 postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe
 - 5 postes d'adjoints administratifs
- Filière technique :**
- 2 postes d'ingénieurs hors classe
 - 2 postes de techniciens principaux de 2^{ème} classe
 - 10 postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
 - 40 postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
 - 5 postes d'adjoints techniques
- Filière sociale :**
- 3 postes d'auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe
 - 2 postes d'ATSEM principaux de 1^{ère} classe
 - 2 postes d'ATSEM principaux de 2^{ème} classe
 - 1 poste de conseiller socio-éducatif
 - 1 poste d'éducateur de jeunes enfants
- Filière animation :**
- 2 postes d'animateurs principaux de 2^{ème} classe
 - 8 postes d'adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe
 - 4 postes d'adjoints d'animation
- Filière police :**
- 1 poste de directeur principal de police municipale
 - 1 poste de directeur de police municipale
 - 1 poste de chef de service de police municipale
 - 5 postes de gardien – brigadier
- Filière culturelle :**
- 7 postes d'adjoint du patrimoine principaux de 2^{ème} classe
 - 2 postes d'adjoints du patrimoine
- Filière sportive :**
- 4 postes d'opérateurs

Article 3 : Le tableau des effectifs est adopté compte tenu des articles précédents ainsi que suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADES/EMPLOIS	Cat.	Durée	Types d'emplois	Postes occupés au 01/01/2018	Postes vacants au 01/01/2018	Postes Créés/supp	Nouvel Effectif
D.G.S	A	TC	Permanent	1			1
D.G.S.A	A	TC	Permanent	1	1		2
Attaché Hors Classe	A	TC	Permanent	0	0	1	1
Attaché principal	A	TC	Permanent	3	4		7
Attaché	A	TC	Permanent	4	2		6
Rédacteur prin 1ère CI	B	TC	Permanent	13	4		17
Rédacteur prin 2ème CI	B	TC	Permanent	11	0	2	13
Rédacteur	B	TC	Permanent	6	8		14
Adjoint adm prin 1ère CI	C	TC	Permanent	12	0	20	32
Adjoint adm prin 2ème CI	C	TC	Permanent	80	6	20	106
Adjoint administratif	C	TC	Permanent	52	0	5	57
Collaborateurs de cabinet		TC	Non Permanent	2	0		2
Chargé de mission		TNC	Non Permanent	0	2		2
TOTAL							260

FILIERE TECHNIQUE

GRADES/EMPLOIS	Cat.	Durée	Types d'emplois	Postes occupés au 01/01/2018	Postes vacants au 01/01/2018	Postes Créés/supp	Nouvel Effectif
Directeur des Services Techniques	A	TC	Permanent	1	0		1
Ingénieur Hors Classe	A	TC	Permanent	0	0	2	2
Ingénieur principal	A	TC	Permanent	2	2		4
Ingénieur	A	TC	Permanent	1	1		2
Ingénieur Rénovation Urbaine	A	TC	Contractuel	3	2		5
Technicien principal 1ère CI	B	TC	Permanent	4	0	2	6
Technicien principal 2ème CI	B	TC	Permanent	1	2		3
Technicien	B	TC	Permanent	1	3		4
Agent de maîtrise principal	C	TC	Permanent	4	6		10
Agent de maîtrise	C	TC	Permanent	5	10	- 6	15
Adjoint tech prin 1ère CI	C	TC	Permanent	22	6	10	38
Adjoint tech prin 2ème CI	C	TC	Permanent	43	0	40	83
Adjoint technique	C	TC	Permanent	210	0	5	215
TOTAL							388

FILIERE SOCIALE

GRADES/EMPLOIS	Cat.	Durée	Types d'emplois	Postes occupés au 01/01/2018	Postes vacants au 01/01/2018	Postes Créés/supp	Nouvel Effectif
Puéricultrice Hors Classe	A	TC	Permanent	0	1		1
Puéricultrice classe supérieure	A	TC	Permanent	0	1		1
Puéricultrice classe normale	A	TC	Permanent	1	1		2
Infirmier en soins Gnx Hors CI	A	TC	Permanent	1	0		1
Infirmier en soins Gnx CI Sup	A	TC	Permanent	1	0		1
Infirmier en soins Gnx CI Norm	A	TC	Permanent	0	2		2
Conseiller socio éducatif	A	TC	Permanent	0	0	1	1
Assistant socio éducatif	B	TC	Permanent	2	2		4
Educateurs de jeunes enfants principal	B	TC	Permanent	1	0	0	1
Educateur de jeunes enfants	B	TC	Permanent	0	0	1	0
Auxiliaire de puériculture prin 1ère CI	C	TC	Permanent	5	2		7

Auxiliaire de puériculture prin 2ème CI	C	TC	Permanent	9	0	3	12
ATSEM prin 1ère CI	C	TC	Permanent	3	3	2	8
ATSEM prin 2ème CI	C	TC	Permanent	29	0	2	31
TOTAL							72

FILIERE ANIMATION

GRADES/EMPLOIS	Cat.	Durée	Types d'emplois	Postes occupés au 01/01/2018	Postes vacants au 01/01/2018	Postes Créés/supp	Nouvel Effectif
Animateur prin 1ère CI	B	TC	Permanent	1	2		3
Animateur prin 2ème CI	B	TC	Permanent	4	0	1	5
Animateur	B	TC	Permanent	1	5		6
Adjoint d'animation prin 1ère CI	C	TC	Permanent	0	2		2
Adjoint d'animation prin 2ème CI	C	TC	Permanent	2	0	8	10
Adjoint d'animation	C	TC	Permanent	13	0	4	17
TOTAL							43

FILIERE POLICE MUNICIPALE

GRADES/EMPLOIS	Cat.	Durée	Types d'emplois	Postes occupés au 01/01/2018	Postes vacants au 01/01/2018	Postes Créés/supp	Nouvel Effectif
Directeur PPL de PM	A	TC	Permanent	0	0	1	1
Directeur de PM	A	TC	Permanent	1		1	2
Chef de service de PM prin 1ère CI	B	TC	Permanent	3			3
Chef de service de PM prin 2ème CI	B	TC	Permanent	0	3	- 1	2
Chef de service de PM	B	TC	Permanent	2	1	1	4
Brigadier chef principal	C	TC	Permanent	10	4		14
Gardien-brigadier	C	TC	Permanent	6	0	5	11
TOTAL							37

FILIERE CULTURELLE

GRADES/EMPLOIS	Cat.	Durée	Types d'emplois	Postes occupés au 01/01/2018	Postes vacants au 01/01/2018	Postes Créés/supp	Nouvel Effectif
Conservateur du patrimoine	A	TC	Permanent	1	0		1
Animateur du patrimoine	A	TC	Contractuel	0	1		1
Conservateur de bibliothèque	A	TC	Permanent	1	0		1
Bibliothécaire	A	TC	Permanent	1	0		1
Assistant de conservation prin 1ère CI	B	TC	Permanent	1	1		2
Assistant de conservation prin 2ème CI	B	TC	Permanent	0	2		2
Assistant de conservation	B	TC	Permanent	0	1		1
Adjoint du patrimoine prin 1ère CI	C	TC	Permanent	1	1		2
Adjoint du patrimoine prin 2ème CI	C	TC	Permanent	1	0	7	8
Adjoint du patrimoine	C	TC	Permanent	6		2	8
TOTAL							27

FILIERE SPORTIVE

GRADES/EMPLOIS	Cat.	Durée	Types d'emplois	Postes occupés au 01/01/2018	Postes vacants au 01/01/2018	Postes Créés/supp	Nouvel Effectif
Educateur territorial des APS	B	TC	Permanent	0	1		1
Opérateur principal	C	TC	Permanent	0	1	1	2
Opérateur qualifié	C	TC	Permanent	0	1	2	3
Opérateur	C	TC	Permanent	1	0	4	5
TOTAL							11

Article 4 : Le maire ainsi que les services administratifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la transmission de la présente délibération au contrôle de la légalité, de son exécution, ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire
Jacques BANGOU

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : et publication ou notification du :

REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret N° 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à la prime de service et de rendement,
- Vu le décret N° 76-280 et l'arrêté du 18 mars 1976 relatifs à l'indemnité forfaitaire mensuelle et à l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de soins et de puériculture,
- Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret N° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales,
- Vu le décret N° 92-1031 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime spécifique,
- Vu le décret N° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,
- Vu le décret N° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture,
- Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif notamment à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins et la prime de service,
- Vu le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu le décret N° 2002-62 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,
- Vu le décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu le décret N° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,

- Vu le décret N° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- Vu le décret N° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service,
- Vu le décret N° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret N° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents de corps des techniciens supérieur de développement durable, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- Considérant la délibération en date du 29 juin 2010 relative à la mise en place du régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité,
- Considérant l'avis du Comité Technique de la collectivité,
- Considérant les crédits inscrits au budget,
- Entendu l'exposé du maire et après en avoir discuté,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des suffrages exprimés et deux abstentions :
M. BREDENT Georges - M. SOREZE Alain.

DECIDE

Article 1 : La délibération numéro 61 du 29 juin 2010, portant mise en place du régime indemnitaire des personnels de la ville de Pointe-à-Pitre est abrogée à compter du 1^{er} février 2018, et remplacée à la même date par la présente délibération, conformément à la loi du 26 janvier 1984.

Article 2 : Les primes et indemnités suivantes, ainsi que leurs modalités d'application sont instituées ainsi que suit :

1 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

La récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, elles pourront être rémunérées.

Les travaux supplémentaires ne pourront excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et après avis du Comité Technique, lorsque la nature des fonctions le justifie et / ou dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents pourront réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel précité.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande exclusive du chef de service validée par le Directeur de service.

a) Les bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet aux cadres d'emplois de catégorie B ou C (sans indices plafonds).

Pour les agents à temps non complet, leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Ces heures seront dites « complémentaires » et ne devront pas dépasser la durée du cycle de travail définie par la collectivité pour les agents à temps complets.

Les agents de droit privé employés par la collectivité pourront bénéficier de l'IHTS suivant la réglementation en vigueur.

Modalités pratiques d'application :

- Demande de l'autorité territoriale,
- Autorisation du maire ou de son représentant dûment mandaté aux directeurs et chefs de service,
- Validation écrite des directeurs et chefs de service pour la mise en œuvre effective,
- Contrôle de l'effectivité des heures effectuées (feuille de pointage, feuille de présence etc.)
- Information préalable aux agents concernés (heures supplémentaires compensées, payées ou objet d'un système mixte).

b) Cadres d'emplois concernés

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Rédacteurs - Adjoint administratifs
Technique	<ul style="list-style-type: none"> - Techniciens - Agents de maîtrise - Adjoint techniques
Médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> - ATSEM - Assistant sociaux éducatifs - Educateurs de jeunes enfants - Agents sociaux
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint du patrimoine - Assistant de conservation du patrimoine
Sportive	<ul style="list-style-type: none"> - Educateur des APS - Opérateurs des APS
Police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Chefs de services de PM - Agent de PM
Animation	<ul style="list-style-type: none"> - animateurs - Adjoint d'animation

2 - Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le principe :

Mis en place pour la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de :

- l'indemnité liée aux fonctions de sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et, à titre facultatif, de la manière de servir.

Pour des raisons budgétaires, le conseil a choisi de ne pas appliquer le CIA. Ce dernier pourra faire l'objet ultérieurement d'une délibération spécifique.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à certains cadres d'emplois ou grades, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, ou celles qui n'ont pas été abrogées.

L'IFSE qui découle de l'application du RIFSEEP est par principe exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Elle ne pourra donc se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures.

En revanche, l'IFSE demeure cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple ; frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemple : GIPA...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemples : heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

a) les bénéficiaires

En considération des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps et services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Educateurs territoriaux des APS
- Animateurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- Assistant territoriaux sociaux éducatifs
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrises territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- ATSEM
- Opérateurs territoriaux des APS
- Adjoints territoriaux d'animation.
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Conservateurs territoriaux du patrimoine

Le régime indemnitaire sera attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps pleins, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la ville de Pointe-à-Pitre.

b) Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions en tenant compte des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant annuel minimum de rémunération et un montant de rémunération maximum, plafond déterminé ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti par groupes et par fonctions, auxquels correspondent les montants maximums de versement de IFSE qui pourront varier en fonction des revalorisations instituées par le législateur :

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Emplois fonctionnel	Groupe 1	36210
Attaché principal, Attaché hors classe et / ou Directeur d'un ou plusieurs services	Groupe 2	32130
Attaché et / ou Directeur de services, responsable de service	Groupe 3	25500
Attaché et / ou autres fonctions	Groupe 4	20400

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Conservateur généraux et /ou directeur d'un ou plusieurs services	Groupe 1	46920
Conservateur en chef du patrimoine et ou directeur d'un ou plusieurs services	Groupe 2	40290
Conservateur d patrimoine et ou directeur de service	Groupe 3	34450
Conservateur du patrimoine et ou responsable de service	Groupe 4	31450

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Rédacteur ppl de 1cl et ou responsable de service, structure	Groupe 1	17480
Rédacteur ppl 2cl et / ou responsable de structure, expertise, pilotage, animation	Groupe 2	16015
Rédacteur et / ou responsable de structure, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	Groupe 3	14650

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Educateur des APS ppl 1cl et / ou responsable de service	Groupe 1	17480
Educateur APS ppl 2cl et / ou adjoint au responsable de service ou de structure. Expertise et fonction de coordination, de pilotage	Groupe 2	16015
Educateur et / ou encadrement de proximité, d'usagers.	Groupe 3	14650

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Technicien ppl de 1cl et ou responsable de service, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle de chantier	Groupe 1	11880
Technicien ppl 2cl et / ou adjoint au responsable de service, expertise...	Groupe 2	11090
Techniciens et / ou contrôle de l'entretien des ouvrages, surveillance de travaux	Groupe 3	10300

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIF

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Assistant socio-éducatif ppl et / ou encadrement de proximité et d'usagers, sujétions...	Groupe 1	17480
Assistant socio-éducatif et/ ou autres fonctions	Groupe 2	16015

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Adjoint adm ppl de 1cl et de 2cl, gestionnaire RH, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marché public, assistant de direction, contrôle de gestion.....	Groupe 1	11340
Adjoint adm et / ou agent d'exécution, agent d'accueil....	Groupe 2	10800

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Adjoint tech ppl de 1cl et de 2cl, chef d'équipe, coordonnateur, responsable cellule	Groupe 1	11340
Adjoint tech et / ou agent d'exécution, agent d'accueil....	Groupe 2	10800

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Adjoint du patrimoine ppl de 1cl et de 2cl, responsable cellule....	Groupe 1	11340
Adjoint du patrimoine / ou agent d'exécution, agent d'accueil....	Groupe 2	10800

CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
ATSEM ppl de 1cl et / ou ATSEM ayant des responsabilités particulières	Groupe 1	11340
ATSEM ppl de 2cl et / ou agent d'exécution	Groupe 2	10800

CADRE D'EMPLOIS OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Opérateur ppl, opérateur qualifié et / ou responsable des installations, assistant du responsable de service...	Groupe 1	11340
Opérateur et / ou agent d'exécution	Groupe 2	10800

CADRE DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Animateur ppl de 1cl et ou responsable de service, niveau d'expertise supérieur,	Groupe 1	17480
Animateur ppl 2cl et / ou adjoint au responsable de service, expertise...	Groupe 2	16015
Animateur	Groupe 3	14650

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Adjoint d'animation ppl 1cl et 2cl et / ou encadrement de proximité et d'utilisateur, sujétions...	Groupe 1	11340
Adjoint d'animation et / ou agent d'exécution	Groupe 2	10800

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Agent de maîtrise ppl et / ou encadrement de proximité, coordonnateur, chef d'équipe...	Groupe 1	11340
Agent de maîtrise / ou agent d'exécution	Groupe 2	10800

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE
Agent social ppl 1cl et 2cl et / ou encadrement de proximité et d'utilisateur, sujétions...	Groupe 1	11340
Agent social et / ou agent d'exécution	Groupe 2	10800

3 - Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

(décret n° 88-631 du 06/05/1988 modifié)

Les agents de la Ville occupant un emploi fonctionnel bénéficient d'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction d'un montant maximum mensuel équivalent à 15% de leur traitement brut (indemnité de résidence et supplément familial non compris). La NBI est prise en compte.

4 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

a) IFTS de 2^{ème} catégorie

Sont éligibles les agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 780.

Sont donc concernés, les grades suivants :

Grades	Taux moyen annuel	Coefficient multiplicateur
Attaché de conservation du patrimoine	1078,73	1 à 8
Bibliothécaire		1 à 8

b) IFTS de 3^{ème} catégorie

Sont éligibles, les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

Grades	Taux moyen annuel	Coefficient multiplicateur
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors cl	857,83	1 à 8
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1cl		1 à 8
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2cl (à partir du 6 ^{ème} échelon		1 à 8
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors cl		1 à 8
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1cl		1 à 8
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2cl (à partir du 6 ^{ème} échelon)		1 à 8

Le montant des attributions individuelles ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

5 - Indemnité d'Administration et de Technicité

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la catégorie C et les agents de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.

Cadre d'emplois	Coefficient multiplicateur
Assistant de conservation du patrimoine	1 à 8
Agents de police municipaux	1 à 8
Chef de service de police municipale	1 à 8

Le montant des attributions individuelles ne peut dépasser 8 fois le montant annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elle peut être versée quand l'agent bénéficie d'un logement pour nécessité de service.

6 – Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

Indemnité destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements ou de service.

L'indemnité est calculée dans la limite d'un crédit global égal à un taux annuel moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

GRADES	TAUX ANNUEL MOYEN EN EUROS
Conservateur en chef	5 692
Conservateur	3160

7 – Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Indemnité destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

CADRE D'EMPLOI	Montant de référence annuel en Euros
Bibliothécaire	1 443,84
Assistant de conservation prin 1 ^{ère} classe	1 443,84
Assistant de conservation prin 2 ^{ème} classe	1 203,28
Assistant de conservation	1 042,75

8 – L'indemnité spéciale de sujétion aux auxiliaires de puériculture

Elle est instaurée au profit des agents appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, en application du décret n°76-280 du 18 mars 1976. Elle représente 10 pour cent du traitement brut de l'agent (non compris l'indemnité de résidence).

9 - Prime de service

Elle est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 pour cent des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction de leur appartenance à l'un des cadres d'emplois ci-après :

- Puéricultrice cadre de santé
- Puéricultrice
- Auxiliaire de puériculture

10 - Indemnité Spécifique de service (ISS)

Cette indemnité est versée aux agents titulaires et stagiaires de catégorie A de la filière technique, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes.

Le coefficient de modulation est égal à 100%.

Grade	Taux de base	Coefficient du grade	Taux maximum individuel
Ingénieur hors classe et Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon et ayant au moins 5 ans dans le grade	361,90	51	122,50%
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon et n'ayant pas 5 ans dans le grade		43	
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon		43	
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon		33	
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon		28	

11 - Prime de Service et de Rendement (PSR)

Cette prime est versée aux agents titulaires et stagiaires de catégorie A de la filière technique, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes.

Grade	Taux annuel de base
Ingénieur hors classe / ingénieur principal	2817
Ingénieur	1659

L'autorité territoriale décide de l'attribution des montants individuels.

Pour ces agents, le montant individuel ne peut dépasser le double du taux moyen annuel.

12 – Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires de la filière culturelle relevant des grades fixés dans le tableau ci-après.
- Agents contractuels de droit public exerçant les fonctions équivalentes à celles des agents titulaires

Grade	Montant de référence annuel
Bibliothécaire	1443,84
Attaché de conservation du patrimoine	1443,84
Assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques	1203,28
Assistant du patrimoine et de bibliothèques	1203,28

Cette prime est servie mensuellement aux intéressés.

13 - Indemnité de sujétions des conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Cette indemnité est versée aux agents de la filière sportive relevant du cadre d'emplois des Conseillers des activités physiques et sportives. Le taux de référence annuel est de 4960 euros.

L'autorité territoriale attribue les montants individuels dans la limite de 120% du taux de référence.

14 – Indemnité spéciale de fonction des agents, des chefs de services et des directeurs de police municipale.

L'indemnité est versée aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois ou grades suivants :

Cadre d'emplois	Part fixe : montant annuel maximum	Part variable maximum
Directeur de police municipale	7500	25% du traitement brut soumis à retenu pour pension (hors SFT et indemnité de résidence)

Cadre d'emplois / Grade	% de traitement brut soumis à pension (hors SFR et Indemnité de résidence)
Chef se service de police municipale ppl de 1cl	Indemnité égale au maximum à 30%
Chef se service de police municipale ppl de 2cl à partir du 5 ^{ème} échelon	Indemnité égale au maximum à 30%
Chef se service de police municipale à partir du 6 ^{ème} échelon	Indemnité égale au maximum à 30%
Chef se service de police municipale ppl de 2cl à jusqu'au 4 ^{ème} échelon	Indemnité égale au maximum à 22%
Chef se service de police municipale à jusqu'au 5 ^{ème} échelon	Indemnité égale au maximum à 22%
Cadre d'emplois des agents de police municipaux	Indemnité égale au maximum à 20%

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

15 - Indemnité horaire pour travail les dimanches et jours fériés.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels qui exercent des fonctions équivalentes.

L'indemnité sera versée aux agents effectuant un service le dimanche ou des jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée règlementaire du travail.

Le montant horaire de référence est de 0,74 euros. Cette indemnité n'est pas cumulable avec aucun autre avantage de même nature ou titre.

16 – Indemnité horaire de travail normal de nuit

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels exerçant les fonctions équivalentes à celles des agents titulaires, effectuant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

Le montant de référence horaire est de 0,80 euros.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec aucun autre avantage de même nature ou titre.

17 – Indemnité horaire complémentaire pour élections.

Sont concernés, les agents titulaires et stagiaires et contractuels de droit public.

Cette indemnité est versée aux agents effectuant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS.

Le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élection, soit :

$$1078,73 \text{ euros} \times 8 / 12 = 719,55 \text{ euros} \times \text{par le nombre de bénéficiaires.}$$

Le montant maximum individuel, ne peut excéder le quart du montant forfaitaire annuel maximum de l'IFTS des attachés territoriaux, soit :

$$1078,73 \text{ euros} \times 8 / 4 = 2157,46 \text{ euros (au 01/07/2010).}$$

Article 3 : Les primes et indemnités susvisées seront attribuées aux agents contractuels de droit public de la ville de Pointe-à-Pitre sur les bases applicables aux titulaires des grades de référence.

Article 4 : Conformément à la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, modifiant l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveront à titre individuel le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 5 : Le régime indemnitaire sera versé mensuellement à chaque agent, en fonction des critères suivants :

- le grade,
- la fonction exercée,
- l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale fixera par arrêté le taux et les coefficients individuels de chaque agent.

Article 6 : La décision d'une révision à la baisse du régime indemnitaire attribué à un agent, sera prise par l'autorité territoriale en fonction de sa manière de servir de l'agent, de son assiduité, en cas de sanction disciplinaire à partir du groupe 2.

Article 7 : Quand la réglementation le permet, l'attribution d'une prime ou indemnité pourra être suspendue en raison d'un congé de maladie (maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie).

Article 8 : Les primes et indemnités listées dans la présente délibération seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 9 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2018, sous réserve des évolutions subséquentes liées à la parution des textes réglementaires modifiant les cadres d'emplois et les régimes indemnitaires à venir.

Article 10 : Le maire et, sous sa responsabilité, le directeur général des services sont chargés d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée au préfet de la région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou de sa notification.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Le Maire
Jacques BANGOU